





CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2019 DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES STATIONS DE MONTAGNE DE LA VALLEE DE MUNSTER/HAUTES-VOSGES

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-6-2 du 14 décembre 2018 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2019 du 11 octobre 2019 relative à la politique en faveur de la montagne programme d'aménagement 2019,
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges,

Entre les soussignés,

le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 11 octobre 2019,

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017 d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021.

Le soutien du Département se traduit par un appui financier aux projets d'investissement du Syndicat Mixte par le biais d'une convention de financement. En 2018, un premier programme d'aménagement a fait l'objet d'un conventionnement.

Dans la continuité de ces dernières années, le Syndicat Mixte entend poursuivre, en 2019, la modernisation et la diversification des stations suivantes :

- <u>Gaschney et Schnepfenried</u>: par la création d'aires de jeux répondant à la politique d'accueil des familles,
- <u>Schnepfenried</u>: par l'amorce (*phase 1*) des travaux de mise en place d'un système de billetterie main libre consistant en la réalisation des travaux de génie civil et d'équipements techniques,
- <u>Tanet</u>: l'accueil du public et du personnel en bas de station sera nettement amélioré par la rénovation de l'actuelle friche de « l'abri du skieur ». Jusqu'à présent, deux abris rudimentaires sont utilisés pour la caisse et la billetterie.

ARTICLE 1er: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2019 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Schnepfenried-Trois Fours d'une part, et des sites d'intérêt local du Tanet et du Gaschney d'autre part.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations du Département et de la Communauté de Communes

Eu égard à la nature des activités mises en place par le syndicat et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département et la Communauté de Communes lui attribuent des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

b. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles du Code de la Commande Publique,

- à informer régulièrement le Département et la Communauté de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les deux collectivités à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et la Communauté de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 3: PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Gaschney et Schnepfenried Création d'aires de jeux	60 000
Schnepfenried Création d'une billetterie main-libre (phase 1)	140 000
Tanet Rénovation de « l'abri du skieur »	250 000
TOTAL PROGRAMME 2019	450 000

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau, ci-après :

OPERATIONS/Sites	Montants subventionnables HT €	Taux de financement CD68	Subventions CD68 €	Subventions Com Com Munster €	Subventions Région GE €	Autofinancement SMVM €
Gaschney et Schnepfenried						
Création d'aires de jeux	60 000	70 %	42 000	6 000	12 000	
Schnepfenried						
Création d'une billetterie main-libre (phase 1)	140 000	77,14 %	108 000	14 000	18 000	
Tanet						
Rénovation de « l'abri du skieur »	250 000	40 %	100 000	75 000		75 000
TOTAL	450 000	55,55%	250 000	95 000	30 000	75 000

ARTICLE 4 - CLAUSE D'AJUSTEMENT

• Pour le Département du Haut-Rhin: si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

• Pour la Communauté de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la Communauté de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

Pour le Département du Haut-Rhin:

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs tel que détaillés ci-après, à la fin de l'opération,
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 204152 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte N° 300001 00307 D6820000000 70 ouvert à la Trésorerie de Munster.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour la Communauté de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon les conditions suivantes :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants,
- les subventions de la Communauté de Communes sont plafonnées à 100 000 € par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par la Communauté de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 - SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte, le Département et la Communauté de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions en fonction notamment du degré de réalisation des opérations visées à l'article 3 à la date de la résiliation.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le......2019

La Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster

Pierre GSELL

Norbert SCHICKEL







CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2019 DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LAC BLANC

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-6-2 du 14 décembre 2018 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2019 du 11 octobre 2019 relative à la politique en faveur de la montagne programme d'aménagement 2019,
- VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 11 octobre 2019,

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, sis 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG, représenté par Monsieur Guy JACQUEY, Président, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du......2019,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017 d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021.

Le soutien du Département se traduit par un appui financier aux projets d'investissement du Syndicat Mixte par le biais d'une convention de financement. En 2018, un premier programme d'aménagement a fait l'objet d'un conventionnement.

Les axes de développement privilégiés par le Syndicat Mixte sont les suivants :

- accueil des familles, avec notamment la création d'un espace débutants, la création de zones ludiques, dans la lignée des actions déjà engagées en faveur de cette filière,
- poursuite du développement du VTT à destination du public sportif pour rester une station leader de la pratique,
- restructuration du domaine nordique, avec en particulier la création d'un itinéraire de traîneaux à chiens, l'automatisation des portes d'entrée, ...
- visite technique obligatoire (inspection à 30 ans) des remontées mécaniques et optimisation de la production de neige de culture.

ARTICLE 1er: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2019 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Lac Blanc.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations du Département et de la Communauté de Communes

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département et la Communauté de Communes lui attribuent des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

b. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles du Code de la Commande Publique,

- à informer régulièrement le Département et la Communauté de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les deux collectivités à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et la Communauté de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 3: PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €		
Zone ludique 0-3ans	46 000		
Sentier thématique ludique (tranche 2)	14 200		
Création pistes bike park	16 098		
Reconfiguration et entretien du domaine nordique	144 500		
Remplacement dameuse (équipement complémentaire)	22 300		
Maintenance remontée mécanique (relevant de l'investissement non courant)	135 000		
TOTAL PROGRAMME 2019	378 098		

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €	Taux de financement CD68	Subventions CD68 €	Subventions Com Com Kaysersberg €	Subventions FEDER/ MASSIF Région GE €	Autofinancement SMALB €
Zone ludique 0-3ans	46 000	72 %	33 120	3 680	9 200	
Sentier thématique ludique (tranche 2)	14 200	72 %	10 224	1 136	2 480	
Création pistes bike park	16 098	72 %	11 590	1 288	3 220	
Reconfiguration et entretien du domaine nordique	144 500	72 %	104 040	11 560	28 900	
Remplacement dameuse (équipement complémentaire)	22 300	72 %	16 056	1 784	4 460	
Maintenance remontée mécanique (relevant de l'investissement non courant)	135 000	55,53 %	74 970	9 030		51 000
TOTAL	378 098	62,12%	250 000	28 478	48 620	51 000

ARTICLE 4 : CLAUSE D'AJUSTEMENT

• Pour le Département du Haut-Rhin : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

• Pour la Communauté de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la Communauté de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

Pour le Département du Haut-Rhin:

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs tel que détaillés ci-après, à la fin de l'opération,
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 D6800000000 41 ouvert à la Trésorerie de Kaysersberg, BDF Colmar.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour la Communauté de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon les conditions suivantes :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants,
- les subventions de la Communauté de Communes sont plafonnées à 100 000 € par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par la Communauté de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 - SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte, le Département et la Communauté de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions en fonction notamment du degré de réalisation des opérations visées à l'article 3 à la date de la résiliation.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

it en trois exemplaires	A Colmar, le.	201
	La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin	
	Brigitte KLINKERT	

DEAA – Convention de financement – Programme aménagement 2019 – Syndicat Mixte Lac Blanc

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg

Jean-Marie MULLER

pour l'Aménagement du Lac Blanc

Guy JACQUEY









CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2019 DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU MARKSTEIN GRAND-BALLON

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-6-2 du 14 décembre 2018 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2019...... du 11 octobre 2019 relative à la politique en faveur de la montagne programme d'aménagement 2019,
- VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 11 octobre 2019,

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur François TACQUARD, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du......2019,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes VSTA »

ci-après dénommée « la Communauté de Communes RG »

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017 d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021.

Le soutien du Département se traduit par un appui financier aux projets d'investissement du Syndicat Mixte par le biais d'une convention de financement. En 2018, un premier programme d'aménagement a fait l'objet d'un conventionnement.

Le programme d'aménagement et de développement pluriannuel 2018-2021 de la station du Markstein s'articule autour des axes suivants :

- aménagement des espaces et requalification paysagère du site, notamment en cœur de station,
- amélioration des fonctions d'accueil et de gestion des clientèles (réhabilitation du bâtiment actuel, réorganisation des espaces de circulation et de la signalétique, ...),
- diversification des activités de loisirs 4 saisons avec notamment la création d'un espace VTT grand public.

Article 1er: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2019 du site d'intérêt départemental du Markstein.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations du Département et des Communautés de Communes

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, et conformément à ses statuts, le Département et les Communautés de Communes qui en sont membres attribuent au Syndicat Mixte des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

b. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage :

• à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,

- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles du Code de la Commande Publique,
- à informer régulièrement le Département et les Communautés de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les membres à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et les Communautés de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil Départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil Départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 3: PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €		
Modernisation armoire électrique téléski	25 000		
Modernisation armoire électrique AEP	33 000		
Achat d'une moto-neige	15 000		
Hangar de stockage nordique	55 000		
Enneigement tremplin 1	215 000		
TOTAL PROGRAMME 2019	343 000		

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €	Taux de financement CD68	Subventions Cd68 €	Subventions Com Com St. Amarin €	Subventions Com Com Guebwiller €	Subvention Région GE €	Auto- financement €
Modernisation armoire électrique téléski	25 000	90 %	22 500	1 250	1 250		
Modernisation armoire électrique AEP	33 000	75 %	24 750	2 300	2 300		3 650
Achat d'une moto- neige	15 000	90 %	13 500	750	750		
Hangar de stockage nordique	55 000	90 %	49 500	2 750	2 750		
Enneigement tremplin 1	215 000	65 %	139 750	16 125	16 125	43 000	
TOTAL	343 000	72,89 %	250 000	23 175	23 175	43 000	3 650

ARTICLE 4 : CLAUSE D'AJUSTEMENT

• Pour le Département du Haut-Rhin : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

• Pour les Communautés de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par les Communautés de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

Pour le Département du Haut-Rhin:

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs tel que détaillés ci-après, à la fin de l'opération,
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte n°30001 00307 E6840000000 49 ouvert à la Trésorerie de Saint-Amarin.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour les Communautés de Communes:

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon les conditions suivantes :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants,
- les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par les Communautés de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 - SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte, le Département et les Communautés de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'ensemble des autres membres par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions en fonction notamment du degré de réalisation des opérations visées à l'article 3 à la date de la résiliation.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et des Communautés de communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Fait en quatre exemplaires	A Colmar, le2019
La Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin	La Présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon
Brigitte KLINKERT	Annick LUTENBACHER
Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin	Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
François TACQUARD	Marc JUNG